



A MONSIEUR

*Monsieur le Sénéchal d'Auvergne,
ou M. le Lieutenant Général.*

SUPPLIE humblement GUILLAUME
CHAPPUS, Notaire Royal & Lieutenant
de la Justice de Tournoille, Défendeur;

*CONTRE Messire JEAN-FRANÇOIS-
PIERRE VALLETTE, Chevalier, Seigneur
de Bosredon, Demandeur :*

DISANT que la plupart de nos plus grandes
certitudes ne sont fondées que sur plusieurs preu-
ves, qui séparées pourroient bien ne pas faire une
foi entière, mais qui jointes ensemble prennent
dans certains cas un tel degré de force, qu'elles
convainquent plus intimement que ce que les Géo-
mètres appellent des démonstrations.

A

On ne doute point par exemple que le Capitole n'ait existé à Rome, parce [#] plusieurs Auteurs se sont réunis à le dire; & si quelqu'un soutenoit aujourd'hui que la Forteresse de ce nom étoit à Carthage, quoiqu'il pût se procurer quelques partisans de cette neuve opinion, il n'ébranleroit pas la vérité de l'Histoire.

Il n'y a point d'autres preuves pour assurer le fait qu'un héritage doit un cens que celles-ci : 1°. Les Reconnoissances consenties au profit du Seigneur, & sur-tout la dernière qui a fixé le dernier état de cet héritage relativement à son tenancier & à ses voisins. 2°. Les confins de cette dernière Reconnoissance, ceux des Lièves terrières, & la nature de ces confins. 3°. Les titres des héritages voisins, qui rappellent à leur tour, pour leur confin dans un aspect opposé, l'objet reconnu, & qui paye. 4°. La prestation, par qui, pour quoi, comment & pendant quel temps elle a été faite. 5°. Le paiement des droits casuels lors des mutations.

Comment toutes ces preuves venant par l'addition de l'une à l'autre, donner la certitude que le terrain BB. au plan des Counis, doit le cens de deux coupes & demie, & que l'héritage au petit plan du Lac, lettre C, devroit celui de quatre sols, ne peuvent-elles captiver le suffrage d'aucun Expert? C'est visiblement l'effet d'une force ma-

3

jeure que le Suppliant a contre lui, qu'il avoit prévu, qu'il a toujours craint, & qui lui a toujours fait demander une descente, au lieu d'une expérience.

La dernière Reconnoissance du cens de deux coupes & demie, est celle de *Jean Juge* du 18 Mars 1543, & il est certain, 1°. que cette Reconnoissance demande pour ses confins de traverse & jour les *Legay*.

2°. Que ceux qui payoient ce cens aux temps qui se rapprochent le plus de cette Reconnoissance étoient *Antoine Heyraud, Antoine Geneix, Bonnet Rougier, Antoine Cordier & Saturnin Ratier*. *

3°. Que le confin de jour & bise du terrain BB. a été dans des temps en nature de terre, & dans d'autres en nature de pré.

4°. Que ce terrain BB. & son confin de jour, sont bordés par un petit rif à bise, qui ne convient qu'à eux, dans tous le tenement des Counis.

En chargeant sa mémoire de ces courtes anecdotes, il est aisé de suivre la chaîne de preuves que le Suppliant a annoncées, & qu'il va produire; on verra qu'elles remontent jusqu'à l'époque

* Suivant un ancien Reçu de Charles de Pierfitte, Seigneur de Bosfredon, pour 1630 jusques & compris 1634, & suivant un autre, non pas de Traffon, mais d'un Machebœuf, qu'il ne faut pas confondre avec le Sieur Machebœuf, à qui Mrs. Rigaud ont succédé, lequel Reçu remonte à des années bien antérieures à 1648 & 1649, ainsi qu'on peut le voir à l'intitulé dudit Reçu affirmé dudit Traffon.

de la Reconnoissance dudit Jean Juge, qu'elles n'ont jamais été interrompues jusqu'à présent, & qu'elles appartiennent exclusivement au terrain BB.

Jean Juge, avons nous dit, demande pour ses confins de traverse & jour les *Legay*.

Or, le Suppliant rapportant une vente de quatre sétérées de terre & un demi journal de pré, consentie à Me. Antoine Machebœuf le 23 Octobre 1629, par Guillaume *Legay*, qui rappelle à son tour pour ses confins de midi & nuit (qui sont les aspects opposés de la traverse & du jour.) *Heyraud, Geneix, Rougier & Cordier*, qui représentoient Jean Juge *, & le ruisseau entre deux du côté de bise ; la corrélation de ces quatre confins ne peut pas être disputée au terrain BB. par deux raisons qui ne reçoivent pas de réponse.

La première, parce que le ruisseau entre deux de bise, demandé par *Legay*, l'y assujettit.

La seconde, parce que la prestation de tous temps sur le terrain BB. n'a jamais été contestée & ne pourroit jamais l'être.

Le Sieur Machebœuf, dans l'instant de cette vente, devint évidemment confin de traverse & de jour à la place des *Legay*, demandés par la Reconnoissance de Jean Juge. Aussi est-ce lui que nous trouverons dans la suite, puisqu'il joignoit à

* Voyez le Reçu de Charles de Pierrefitte, & celui de Machebœuf affirmés par Trassou.

leur lieu l'héritage reconnu : mais il n'y tenoit encore rien.

Le premier Mars 1633, le Sieur Machebœuf fit un pas dans cet héritage reconnu; *Jean Rougier, fils de Bonnet*, lui vendit deux coupées de terre au terroir des Counis confinées, par les terre & montagne de Me. *Antoine Heyraud*, de jour, midi & nuit, & le pré *Verger dudit Machebœuf de bise*, avec son cens, dû en partie au Seigneur de Bosredon.

Ce seroit renoncer à toute sincérité de ne pas convenir que chaque mot dans cette vente est une preuve claire comme le jour de l'affiette & de la prestation du cens sur le terrain BB.

En effet, en n'oubliant pas que *Bonnet Rougier* étoit un des cinq copaginaires, on n'est pas étonné de voir que *Jean Rougier* son fils vende nommément avec son cens dû au Seigneur de Bosredon; on n'est pas surpris qu'il rappelle pour les confins de midi & nuit les terre & montagne de Me. *Antoine Heyraud*, lequel, étant copaginaire, remplaçoit *Jean Juge* dans partie de l'héritage reconnu, & lequel étant dans cette vente demandé par sa montagne de midi, remplaçoit aussi *Jean Juge* dans sa montagne appelée dans sa Reconnoissance *la Cotte-Michel*, que porte ledit confessant de *midi*. Enfin le Sieur Machebœuf est demandé par son pré-verger de bise, compris précisément

dans l'acquisition que nous venons de voir des Legay, demandés à cet aspect dans la Reconnoissance *Juge*.

Il n'est pas possible d'omettre ici que la quittance du droit de lods est à la suite de l'expédition de cette vente.

Le Suppliant a déjà produit une autre vente consentie par Me. Etienne *Cordier* audit Sieur Machebœuf le 2 Avril 1651, de deux coupées de terre au terroir des Counis, confinées par le verger & terre dudit Sieur Machebœuf, de jour, midi & bise, & la nugeirade de M. Saturnin *Ratier*, de nuit, avec son cens ancien & accoutumé.

Il faudroit se dépouiller totalement de cette partie de l'homme qui le distingue de la bête, pour ne pas comprendre que toutes les expressions de cette vente, comme de celle de Rougier, forcent encore l'affiette & la prestation du cens sur le terrain BB.

On en demeure convaincu, en se rappelant, 1^o. que *Cordier* étoit un des cinq copaginaires que nous avons cités; 2^o. qu'il rappelle pour ses confins de jour & bise le Sieur Machebœuf, que nous avons vu acquéreur des *Legay*, demandés littéralement à ces deux aspects dans la Reconnoissance de *Jean Juge*; 3^o. qu'il rappelle ledit S^r. Machebœuf de midi, justement à cause de l'acqui-

tion de Rougier que nous avons rapportée, & à cause de celle d'Heyraud & de Genève, qu'il avoit déjà faites; 4°. qu'il rappelle, ainsi que la vente de Legay, le ruisseau entre-deux de bise; lequel ruisseau, comme on l'a remarqué, ne convient qu'au seul terrain BB. dans tous le tenement des Counis; 5°. qu'il rappelle Saturnin Rattier de nuit, autre des copaginaires, qui payoit seul pour l'éminée occidentale de ce terrain BB, laquelle n'a jamais appartenu, ni au Sieur Machebœuf, ni au Sieur Rigaud son héritier; & 6°. que Cordier vend avec son cens ancien & accoutumé, à qui? au Sieur Machebœuf, lequel venoit d'acquérir de Rougier son copaginaire, nommément avec son cens dû au Seigneur de Bosredon.

François Vallette, Seigneur de Bosredon^{oi}, fit la perception de sa Directe pour 1651 jusques & compris 1674 : nous osons assurer d'après la Liève qu'il en tint, 1°. que la terre & le pré du Sieur Machebœuf y sont rappelés pour confins de jour & bise, comme acquis des Legay, demandés à ces deux aspects dans la Reconnoissance de Juge; 2°. que ledit Sieur Machebœuf y est modé pour une coupe un quart, au lieu d'Heyraud, de Genève, de Rougier & de Cordier, qui lui avoient vendu nommément avec le cens dû au Seigneur de Bosredon; 3°. que tout y a la plus étroite liaison & la plus parfaite correspondance à

nos titres, pour prouver l'assiette & la prestation du cens sur le terrain BB. Nous ajouterions donc à nos preuves encore le suffrage imposant d'un autre Seigneur de Bosredon : mais si nous en sommes privés au Counis, parce qu'on n'a pas donné copie de l'article de sa Liève qui y est relatif, il n'en sera pas de même au Lac où on n'a pas eu la même précaution.

La Liève terriere de Bougarel a suivi celle du Seigneur de Bosredon : elle en est l'écho ; &, en reprenant le fil de notre Histoire censuelle, elle la confirme. On va le voir dans le Tableau que le Suppliant met sous les yeux de la Cour, de l'article du cens de deux coupes & demie, tel qu'il est conçu dans cette Liève.

Modo

M^r. Ignace Rigand,
froment une coupe &
un quart, payé 1706,
1707, 1708.

Modo

Michel Compain
Barrol,
froment une coupe &
un quart, payé 1706,
1707, 1708.

Jean Juge pour une
sétérée de terre au
terroir de Coignet,
jouxte la terre de Mi-
chel Legay, qui fut de
Jean Saint-Avit de
de traverse, la terre
d'Henri Legay & ses
conforts de jour, le
bois ou nugeirade du
confessant, qui fut de
Guillame Ratier de
nuit & la Cotte-Mi-
chel, que porte le
confessant de midi,
reconnu le 15 Mars
1543 au cens de fro-
ment deux coupes &
demie.

Nouveaux confins
par le pré, terre &
côte dudit Sieur Ri-
gaud de jour, bise &
midi, & la nugeirade
d'Antoinette Lalan-
de, Dame de Laribe,
de nuit.

En

En 1706 Me. Ignace Rigaud avoit succédé au Sieur Machebœuf : il représentoit donc ce Sieur Machebœuf dans les ventes qu'Heyraud, Geneix, Rougier & Cordier lui avoient faites nommément avec le cens dû au Seigneur de Bosfredon. Aussi voit-on ledit Sieur Rigaud modé dans cette Liève pour une coupe un quart, que lesdits Heyraud, Geneix, Rougier & Cordier payoient aux anciens Reçus dont nous avons parlé en commençant.

Compain Barrol en 1706 avoit également succédé à Saturnin Ratier : il représentoit donc ce Saturnin Ratier dans l'éminée occidentale du terrain BB. où nous l'avons vu rappelé par la vente de Cordier au Sieur Machebœuf, & c'est pourquoi on voit ledit Compain Barrol modé dans cette Liève pour l'autre coupe un quart, que ledit Ratier payoit aux mêmes anciens Reçus pour cette éminée.

Les nouveaux confins qui sont à l'autre marge de cette Liève, portent une telle abondance de lumieres que l'incrédulité même n'y résisteroit pas.

Les pré, terre & côte dudit Sieur Rigaud y sont demandées pour confins de jour, bise & midi, & la nugeirade d'Antoinette Lalande de nuit.

1^o. N'est-il pas clair que la terre & le pré du Sieur Rigaud de jour & bise, sont précisément la même terre & le même pré vendus le 23 Octobre 1629 au Sieur Machebœuf par les Legay, demeurant

dés aux mêmes aspects de jour & bise par la Reconnoissance de Jean Juge ?

2°. Ne conçoit-on pas aisément que la côte du Sieur Rigaud de midi, est positivement la montagne de M^e. Antoine Heyraud, que nous avons vu aussi demandée de dans la vente de Rougier au Sieur Macheboëuf; lequel Heyraud, payant partie du cens, remplaçoit donc Jean Juge dans partie de l'héritage reconnu, & lequel Heyraud ~~étant~~ étant demandé par sa montagne de midi remplaçoit aussi Jean Juge dans sa montagne nommée dans sa Reconnoissance *la Côte-Michel, que porte le confessant de midi?*

3°. La nugeirade d'Antoinette Lalande, demandée de nuit dans cette Liève, n'est-elle pas par sa nature spéciale le confin de nuit demandé par la Reconnoissance de Jean Juge ?

Cet héritage d'Antoinette Lalande est partie noyerée & partie bois; toujours on y a vu comme aujourd'hui des noyers, des chênes, des frênes, &c. Or, Jean Juge demandant expressément un bois ou mugeirade de nuit, & l'héritage d'Antoinette Lalande étant dans le fait un bois ou migeirade qui couvre à l'aspect de nuit le terrain BB., il suit tout à la fois que ce ~~confin~~ est l'objet primitivement reconnu, & que ce confin lui appartient.

On ne peut pas en douter de bonne-foi, quand le Bail à rente de cette nugeirade rappelle de sa

terrain

part de jour Michel-Compain Barrol, employé pour une coupe un quart dans cette Liève, à cause de l'éminée de nuit du terrain BB. dont il étoit propriétaire au lieu de Saturnin Ratier, qui payoit cette coupe un quart aux anciens Reçus; quand il rappelle de midi Amable Martinet, propriétaire d'un bois-brosse au terroir de *Côte-Michel*, reconnu à la Charité de Volvic par Antoine Gardette, duquel bois-brosse l'emplacement par cet aspect de midi, est forcé derrière la crête de la même côte qui joint de midi le terrain BB., & lui assure conséquemment la dénomination de *Côte-Michel*.

Enfin qu'on ouvre les autres documents qui ont suivi la Liève terriere de Bougarel, jusqu'au moment où le Suppliant a fait l'acquisition des Cou-nis. De plus longues années offriront de plus longues preuves : on y voit d'un côté M. Guillaume Rigaud, son vendeur, y payer la coupe un quart que M. Ignace Rigaud, son pere ou son aïeul, avoit payé; & de l'autre, Priest Boisson, Tuteur des Mineurs Maurice & Gabriel Compain, y payer l'autre coupe un quart que Michel Compain Barrol, grand-pere de ses Mineurs, avoit payé.

Quelle accumulation de preuves de toutes especes qui ont suivi l'âge de la Reconnoissance ! Si elles ne font pas foi, il ne faut rien tenir d'assuré dans l'Histoire, & s'engager à croire que plus

de deux siècles d'erreur & d'ignorance ont préparé au Suppliant, cent quatre-vingts ans avant qu'il vint au monde, un Procès capable de le réduire à la mendicité, lui & sa famille.

Comment se persuader, 1°. que Jean Juge a eu tort de rappeler pour confin de traverse & jour les Legay; que Legay, dans sa vente au Sieur Machebœuf, a mal-à-propos rappelé à son tour de midi & nuit Heyraud, Geneix, Rougier & Cordier, lesquels avec Saturnin Ratier payoient ce cens aux deux anciens Reçus de Charles de Pierrefitte, Seigneur de Bosredon & de Traffon; 2°. Que Charles de Pierrefitte & Traffon se sont trompés, en faisant payer le cens sur le terrain BB; 3°. Que ces mêmes Particuliers, quoique Cordier l'un d'eux fut Notaire Royal & Commissaire à Terrier, & Saturnin Ratier, aussi Notaire & Châtelain de Bleyinat, payoient sans connoissance de cause un cens de deux coupes & demie, sur leur héritage qui n'en devoient pas; 4°. Que le Sieur Machebœuf n'étoit pas plus instruit qu'eux d'acheter partie de ce terrain, BB nommément *avec le cens dû au Seigneur de Bosredon*, & d'en payer en conséquence les lods; 5°. Que c'est deux erreurs dans la vente de Cordier au Sieur Machebœuf, l'une de rappeler de bise le ruisseau qui ne convient qu'au seul terrain BB. dans tout le tenement des Couis, & l'autre de demander Saturnin Ratier

de nuit ; 6°. Que Bougarel , qui n'avoit d'autre état que celui de Commissaire à Terriers , qui entre autres avoit fait celui de la Terre d'Allêgre , & qui a passé toute sa vie à lever des cens , a été un ignorant parfait d'avoir modé & fait payer à sa Liève terriere une coupe un quart , à Michel Compain Barrol , successeur dans l'éminée occidentale du terrain BB. de Saturnin Ratier , qui la payoit aux anciens Reçus , * d'avoir modé & fait payer l'autre coupe un quart à M^e. Ignace Rigaud , héritier du Sieur Machebœuf , acquéreur d'Heyraud , de Geneix , de Rougier & de Cordier , qui la payoient eux-mêmes aux anciens Reçus pour l'éminée orientale ; d'avoir , en circonscrivant dans les nouveaux confins de sa Liève , le seul terrain BB , rappelé de jour & bise la terre & le pré dudit Sieur Rigaud , héritier du Sieur Machebœuf , lequel , comme on en rapporte la vente , avoit positivement acquit cette terre & ce pré des *Legay* ; demandés de même pour confins de jour & bise , dans la Reconnoissance de *Jean Juge* ; d'avoir rappelé de midi la côte dudit Sieur Rigaud ; enfin d'avoir rappelé de nuit la nugeirade d'Antoinette Lalande , qui étant le confin de nuit du terrain BB , est le seul qui , par sa nature de bois ou nu-

* On n'a pas osé contester que Ratier & Compain Barrol aient eu aux Couins d'autres propriétés que l'éminée occidentale du terrain BB , pour laquelle ils ont successivement payé une coupe un quart.

geirade , demandé par les Reconnoissances de Bofredon à cet aspect , appartient incontestablement à l'objet reconnu ; 7°. Qu'Antoinette Lalande n'avoit pas le sens commun de rappeler à son tour Michel Compain Barrol de jour , & Amable Martinet de midi , qui payoit pour le bois-brosse , au terroir de Côte-Michel , reconnu par Antoine Gardette , à la Charité de Volvic , lequel bois-brosse , par cet aspect de midi , se place derriere la crête de la même Côte-Michel , qui joint le terrain BB.

Tel seroit l'égarément de la raison qu'il faudroit prêter aux différentes personnes qu'on vient de nommer , pour ne pas admettre les preuves séculaires de toutes sortes qu'on a réunies : mais , comme il n'est pas permis de supposer de folie effective dans les hommes , il résulte , & le Suppliant ose le dire , qu'il a la certitude humaine que le terrain BB , est l'affiette du cens de deux coupes & demie , autrement il ne faudroit compter sur rien de ferme & de constant dans les faits historiques , & rejeter désormais des actes dont le caractere est de faire foi.

AUSSI comment les nouveaux Experts placent-ils le cens sur la moitié occidentale de la Chaignerée du Suppliant , lettre A de leur Plan ? Leurs prétendues démonstrations , loin d'ôter la réplique , ne méritent pas même le nom de probabilités ,

& elles sont constamment le fruit de l'imagination qui a fatiguée.

Il est certain, & la révolution des siècles qui ont suivi l'établissement de la Fabrique de Saint-Priest ont consacré ce fait, que jamais elle n'a prétendu, comme jamais il ne lui a été payé, qu'une quarte de cens sur tout le territoire des Counis.

Cette quarte de cens est fondée sur deux Reconnoissances, la première d'Henri & Pierre Gay du 28 Octobre 1501, & la seconde de Jean Correde & Gabriel Gaultier du 27 Février 1640, & la terre S. confin de la châtaignerée du Suppliant, a toujours été (Conchon lui-même, fils du Marguillier actuel, leur a donné au Procès cette seule application) l'unique assiette de ces deux Reconnoissance.

Les Experts leur en attribuent une séparée chacune, & ils veulent qu'il soit dû deux cens d'une quarte chacun à la Fabrique de Saint-Priest. *

D'après eux, la moitié orientale de la châtai-

* Les Experts donnent pour raison que ces deux Reconnoissances n'embrassent pas la même contenance, l'une demandant deux sétérées, & l'autre trois quartelées seulement : mais le Sieur Cailhe ayant arpenté la terre S, à l'effet de régler la quotité que chacun des copropriétaires devoit supporter de la quarte du cens dû à la Fabrique, trouva qu'elle a en contenance 2774 toises : ce qui fait plus de deux sétérées, que la Reconnoissance des Gay demande. Et il observe que si la reconnoissance de 1640 ne demande que trois quartelées, c'est qu'elle a distrait les parties de rochers, & n'a eu égard qu'à ce qui pouvoit être semé. Le Procès-verbal qui fait foi de ce qu'on avance, est produit.

gnerée du Suppliant, lettre H. à leur plan, fait l'objet de la Reconnoissance d'Henri & Pierre Gay de 1501, & la terre S. celui de Reconnoissance de Correde & de Gaultier de 1640.

On fait que les Reconnoissances de Bosfredon demandent les *Legay* de jour. Or il est aisé d'apercevoir ici que les Experts ne détachent la Reconnoissance des *Gay* de la terre S, qu'elle a toujours affectée, & ne la transportent sur la moitié orientale de la châtaignerée H. qu'elle n'a jamais occupée, que pour amener les *Gay* (qu'ils assimilent improprement aux *Legay*) pour confins de jour à la moitié occidentale de la châtaignerée A. où ils vouloient placer le cens de deux coupes & demie.

Leblouin Mais que signifie ^{ut} de bonne-foi, pour asseoir le cens de Bosfredon[#], de substituer le nom propre de *Gay* à celui de *Legay*? La nécessité de créer un cens nouveau d'une autre quarte à la Fabrique, & de distraire son ancienne Reconnoissance de son ancienne assiette, iur laquelle les Parties n'ont jamais été divisées.

Suivant les Experts, la Reconnoissance des *Gay* à la Fabrique de 1501, subsistant dans la terre S, n'a aucune liaison avec la Reconnoissance de Guillaume Juge à Bosfredon, aussi de 1501, placée dans la partie de la châtaignerée A; & le Suppliant a eu raison d'y contester le cens de deux coupes &

demie , attendu qu'il a été induit à erreur par l'usage qu'on a fait de cette Reconnoissance de Gay sur la terre S , au lieu de l'employer sur la partie de la châtaignerée H , où elle doit avoir son application.

C'est-à-dire que , sur ce point , Conchon & les Experts conviennent comme la nuit & le jour.

En effet , d'après Conchon , le cens de deux coupes & demie ne peut se soutenir dans la partie de la châtaignerée A , qu'en laissant subsister la Reconnoissance des Gay dans son ancienne assiette , la terre S pour lui servir de confin de nuit : & au contraire , les Experts estiment que , pour l'y asséoir , cette Reconnoissance des Gay doit être portée dans la partie de la châtaignerée H , & lui servir de confin de jour.

Dans cet état , nous nous réunissons à Conchon pour soutenir que la Reconnoissance des Gay , transposée par les Experts dans la partie de la châtaignerée H , ne prouve pas le cens de Bosredon dans la partie A ; parce que les Gay ne rappellent pas en nuit Guillaume Juge leur contemporain : ce qui seroit indispensable ; & nous nous joignons aux Experts contre Conchon , & assurons que la Reconnoissance des Gay , laissée dans son assiette de tous temps la terre S , ne le prouve pas mieux ; parce qu'elle ne rappelle pas ledit Guillaume Juge de jour : ce qui seroit de nécessité.

C

La Reconnoissance des Gay, au lieu de rappeler Guillaume Juge de nuit, demande au contraire les héritiers Guillaume Boyer à cet aspect : les Experts n'ont donc pas pour eux ici la terminaison même du nom propre de Juge.

Ils prétendent que la famille des Boyer étoit celle des Juge; parce qu'Alix Juge, veuve Boyer, entra dans une Reconnoissance à Bosredon de 1526.

1°. Il est bien étrange qu'une Reconnoissance de 1501, qu'on a retirée de son lieu natal, pour la transplanter comme une jeune plante où on a voulu, n'en rappelle pas une autre de 1501, qu'on a de même remuée, & placée à discrétion.

2°. Il l'est encore plus qu'on parle d'une Reconnoissance de 1526, dont les noms propres sont raturés dans l'Expédition originale que les Seigneurs de Bosredon ont regardé comme un ouvrage d'erreur, qu'ils ont fait restifier par la Reconnoissance de Jean Juge de 1543. *

3°. De ce que Jean Juge a reconnu en 1543, il est évident que la famille des Juge n'étoit point tombée en quenouille en 1526.

4°. La Reconnoissance des Gay à la Fabrique, appliquée sur la partie de la châtaignerée H, y est

* Pour se convaincre de l'état de cette Reconnoissance de 1526, la Cour est suppliée de s'en faire représenter l'original, si elle le trouve nécessaire.

manifestement une piece empruntée; cette Reconnoissance & celle de Correde & de Charretier, qui en est le titre nouvel, n'ont jamais hypothéqué que la terre S : elles n'ont été qu'une même cause, dont l'effet a été de produire une seule quarte de cens à la Fabrique depuis qu'elle existe; Elles demandent, l'une la terre de Jean Saint-Avit, & l'autre la terre de qui fut de Jean Saint-Avit de bise : cette identité de confin à bise ne permet pas de douter de l'identité de leur assiette S.

La nécessité de créer un cens nouveau à la Fabrique, a amené la nécessité de créer des Saint-Avit.

Aussi les Experts supposent-ils qu'en 1501 Jean Saint-Avit étoit propriétaire de tout l'héritage de Flourit OF; qu'ensuite il passa à Antoine Noalhat, qui le reconnut à la Charité de Volvic en 1606. Il falloit bien en venir jusques-là, en transposant sur la partie de la châtaignerée H, la Reconnoissance des Gay à la Fabrique de 1501, qui demande la terre de Jean Saint-Avit de bise; en appliquant la Reconnoissance de Guill. Juge à Bosredon de 1501, qui demande la terre de Jean Saint-Avit de traverse sur la partie A; & laissant seule la Reconnoissance de Correde & de Gaultier à la Fabrique de 1640, qui demande la terre de qui fut de Jean Saint-Avit de bise, sur la terre S.

1°. Nous avons déjà observé que la Reconnoissance des Gay, & celle de Correde & Gaultier, ne forment qu'un seul titre renouvelé, qui ayant toujours couvert la terre S, n'ont jamais produit qu'une quarte de cens à la Fabrique; sur cette vérité nous avons, outre l'aveu de Conchon & l'opinion de la première expérience, l'autorité de deux cens soixante & douze ans.

2°. Si Correde & Gaultier, en rappelant dans leur Reconnoissance la terre de qui fut de Jean Saint-Avit, ont pu ainsi, suivant les Experts, rappeler le même Saint-Avit, qui en 1501 étoit confin de bise à la Reconnoissance de Guillaume Juge à Bosredon, pourquoi n'ont-ils pas pu rappeler en jour ce Guillaume Juge de 1501, pas même Jean Juge qui reconnu en 1543?

Dire que la Reconnoissance de Correde & Gaultier a été assez ancienne pour rappeler Jean Saint-Avit de bise, & trop jeune pour rappeler Guill. Juge son contemporain de jour, choque la raison.

3°. Il s'en faut de beaucoup que tout l'héritage de Flourit ait été reconnu à la Charité de Volvic par Antoine Nohalat, comme les Experts le prétendent. Sa Reconnoissance ne porte que sur les deux tiers par indivis d'une sétérée de terre; & l'héritage de Flourit, qui est composé d'une châtaignerée, d'une terre & d'une côte entre deux, a en contenue près de quatre sétérées.

4°. Quel vestige dans la Reconnoissance de Noalhat, que sa terre fût de Saint-Avit ! La preuve du contraire y est expressément écrite ; puisque les deux tiers de la sétérée de terre qu'il reconnoît souloit être d'autre Antoine Noalhat : ce qui ne veut pas dire Saint-Avit ; & cette expression , *qui souloit être d'autre Antoine Noalhat*, doit, dans une Reconnoissance de 1606, porter sans doute si avant dans l'antiquité, comme celle-ci, *qui fut de Jean Saint-Avit*, qui est dans la Reconnoissance de Correde & Gaultier de 1640.

Il y a plus : Jean Juge ayant reconnu à Bosfredon en 1543, & ne demandant plus les Saint-Avit de bise que Guillaume Juge son prédécesseur demandoit à cet aspect, mais au contraire les Legay, nous devrions au moins trouver les Legay dans l'héritage de Flourit O F. Mais nous n'y trouvons ni les Saint-Avit, ni les Legay : c'étoit au contraire des Noalhat qui y ont rempli l'interval de 1543 à 1606 ; la Reconnoissance d'Antoine Noalhat en fait foi, Il est donc plus clair que le jour, par cette seule raison que le cens de deux coupes & demie ne couvre ni le tout, ni la partie de la châtaignérée du Suppliant, & que la Reconnoissance de Jean Juge n'y a aucune application ; puisqu'elle ne demande pas *Noalhat* de bise, mais Legay.

C'est cependant d'après cette application sur la

partie de la châtaignerée du Suppliant A, qui a elle-même pour principe la création d'une quarte de cens à la Fabrique, & l'assimilation du nom propre de *Gay* à celui de *Legay*, que les Experts inferent encore que la côte MN est la côte Michel.

Mais, 1°. d'un fait qui n'est point vrai par lui-même, & qui n'est point reconnu pour tel, il ne peut résulter qu'une conséquence qui ne l'est pas davantage.

2°. Conformément à l'esprit de la Sentence de la Cour, c'étoit la certitude de la côte *Michel* qui devoit entraîner celle de l'assiette du cens de deux coupes & demie; & les Experts, de ce qui devoit être la conséquence, en font au contraire le principe. *

Ce n'est pas ainsi, avec une transposition arbitraire de la Reconnoissance de la Fabrique, à laquelle on double sa redevance, avec des équivoques sur les noms propres des *Gay* & des *Legay*, que le Suppliant prouve le cens de deux coupes & demie sur le terrain BB. Il le prouve par la Reconnoissance de Jean Juge à Bosredon, qui est la dernière, & qui demande pour ses confins de traverse & jour, non les *Gay*, mais les vrais *Legay*;

* Les Experts s'informerent sur les lieux de la dénomination de la côte qui joint la châtaignerée : on leur dit qu'on ne la connoissoit que sous le nom de Tourtoullas ; c'est pourquoi ils donnent les trois noms de côte des Counis, côte de Tourtoullas, & côte Michel.

à cette côte

il le prouve par la vente de ces *Legay* au Sieur Machebœuf, qui rappelle à son tour de midi & nuit Rougier, Cordier, &c. qui paient le cens aux deux plus anciens Reçus, représentoient *Jean Juge* dans ce terrain BB; il le prouve par les ventes de ces Particuliers audit Sieur Machebœuf, faites *nommément avec le cens dû au Seigneur de Bofredon*, par la quittance des droits de lods payés en conséquence; il le prouve par la côte Michel de midi, établie être celle qui joint le terrain BB, par la Reconnoissance d'Antoine Gardette, à laquelle Conchon n'a pas disputé cette dénomination de côte Michel, ni dans son Mémoire imprimé, ni dans son dire au Procès-verbal des Experts; il le prouve par les quatre ~~quatre~~ confins des Reconnoissances, par les nouveaux des Lièves terrieres, qui ne circonscrivent que ce terrain BB; enfin il le prouve par la prestation de tout temps non-contestée, & par tous les effets qu'a dû produire depuis cette époque jusqu'à présent une cause telle qu'une Reconnoissance de cens.

Après cela la variété d'emplacements & le contraste des raisons pour les faire, que fournissent les expériences mises dans la balance contre tout ce que le Suppliant a rassemblée de preuves si précises, y soutiendront-elles l'équilibre?

Conchon, par l'exploit, avoit d'abord demandé le cens sur toute la châtaignerée du Suppliant;

& suivant lui, le *Sieur Cailhe*, après avoir le tout mûrement examiné, avoit adopté ce premier emplacement. *

Après des actes de procédure des Parties, une première expérience est ordonnée, & elle décide qu'il n'y a que la moitié orientale de cette châtaignerée qui doive le cens, & elle estime que la partie occidentale est le *bois* ou *nugeirade* demandé de nuit par les Reconnoissances de Bosfredon.

Le Suppliant démontre dans un Mémoire & une Requête imprimés l'absurdité de ce second emplacement, notamment par l'absence d'un confin immuable, d'une côte, que les Reconnoissances de Bosfredon demandent de midi.

Alors le *Sieur Conchon* pressé, embrasse, sans néanmoins prendre de conclusions, la partie occidentale de la châtaignerée, celle qui, suivant ces Experts, étoit le confin de nuit des Reconnoissances de Bosfredon, devient pour lui le siege de leur cens; & la partie orientale de cette châtaignerée, qui, suivant les Experts, en étoit l'assiette, ~~est~~ ~~de~~, suivant Conchon, son confin de jour, & ~~est~~ ~~en~~ est *en Franc-aleu*. **

Une autre expérience est ordonnée, & de nouvelles contrariétés vont paroître.

En effet, le *Sieur Conchon* venoit de soutenir

* F^o. 3 ligne 18 de la copie d'écriture, sous la cote *Cinq*

** F^o. 5, ligne 6, du Mémoire imprimé de M. de Rocheverd.

le cens de deux coupes & demie, dans la partie occidentale de la châtaignerée, en laissant dans son ancienne assiette la terre S, la Reconnoissance des Gay à la Fabrique de 1501; de maniere que cette Reconnoissance étoit confin de nuit à celle de Bosredon. Tout-à-l'heure, au contraire, suivant les nouveaux Experts, elle doit être leur confin de jour, & la partie de la châtaignerée du Suppliant, sur laquelle la premiere expérience avoit placé le cens de Bosredon, que Conchon avoit dit un Franc-aleu, devient d'après ces nouveaux Experts l'assiette d'une quarte de cens à la Fabrique, qu'elle n'a jamais demandé, & dont personne n'a jamais entendu parler.

Suivant Conchon, si on retire de la terre S la Reconnoissance des Gay, le cens de Bosredon ne peut se soutenir dans la partie de nuit de la châtaignerée A; &, suivant les Experts, cette Reconnoissance au contraire n'y a aucune liaison avec celles de Bosredon, auxquelles elles ne peut convenir, si elle n'est portée dans la partie de cette châtaignerée H.

Enfin, Conchon pour toute la châtaignerée la premiere expérience pour la moitié de jour seulement, & la seconde au contraire pour celle de la nuit.

Quelle pourroit être la bonne assiette ?
Tel seroit le singulier problème à résoudre que

les Experts, sous les noms imposants de démonstrations, donneroient à la Cour, en échange des lumieres que son équité s'étoit proposées par ses Sentences interlocutoires, s'il étoit possible que la Vérité, qui se présente aujourd'hui avec tous ses traits, ne pénétrât pas dans le cœur des Magistrats, où elle a placé son Temple.

LES EXPERTS ont décidé que la grange acquise du Sieur Solier, ~~requise~~ par le Suppliant, sur laquelle le droit de lods est demandé, fait partie des maison, grange, aîses & vergier, mentionnés en la Reconnoissance d'Andrieu & Antoine Limoufin, du 15 Mars 1548.

Le Suppliant, qui a son garant en cause, n'a que deux courtes observations à faire à ce sujet.

La premiere, que cette Reconnoissance demandant un chemin commun de nuit, il lui est impossible d'appercevoir un chemin où les Experts le voient, pour pouvoir englober cette grange, & de n'en pas voir un où les Experts n'en apperçoivent pas, pour l'en séparer.

La seconde, c'est que cette Reconnoissance demandant la Fontaine de Volvic de jour, & cette Fontaine servant au contraire de confin à cet aspect de jour à une *Parrière*, vendue en 1643 par Jean Deffargès à Antoine Machebœuf, suivant le Contrat reçu Astier, Notaire Royal, que le Suppliant rapporte; il est évidemment arrivé dans l'in-

tervale de cette Reconnoissance des Limoufin à la vente de Deffarges, des changements sur le local de la Fontaine de Volvic, qui en ont opéré sur cette partie de la Censive de Bosfredon, qui l'ont plus ou moins reculé de la Fontaine; de maniere qu'entre la Fontaine d'aujourd'hui & le chemin commun de nuit existant, il n'est pas surprenant de ne pas trouver la nature & l'étendue des choses reconnues par les Limoufin en 1543.

Enfin M. de Mallet n'a jamais payé de cens.

DES DEUX TITRES dont il a été justifié pour établir le cens de 4 s. celui de 1530, qui est le titre primitif, est un Contrat usuraire: en tous cas il n'opérerait qu'une rente pécuniaire de quatre sols, rachetable à toujours; & enfin il n'a pu constituer une Directe.

Il est usuraire en ce qu'étant fait moyennant la somme de 4 l. pour laquelle Louise Préciat, veuve Gory Pradel, vendit à Jean de Pierrefitte, Seigneur de Bosfredon, 4 s. de cens, qu'elle assigna sur sa vigne au terroir de Mont-Riant. Ces 4 s. de cens vallent un tiers en sus, suivant les art. 4 & 5 du titre 31 de notre Coutume, de ce qu'un sort principal de 4 liv. doit naturellement produire.

2°. De ce que 4 livres de principal ne doivent produire que 4 s. de rente, sans directe. Sous ce point de vue, ce titre ne peut être regardée que comme une rente pécuniaire rachetable à toujours.

3°. Ce titre n'a pû constituer de Directe.

Non-seulement une semblable rente, mais encore une rente fonciere, suivant Loyseau, dans son *Traité du Déguerpissement*, liv. 1^{er}. chap. 4 & 5, ne peut être établie que par *Bail d'héritage*.

Ouvrons le *Dictionnaire Civil & Canonique*, & celui de *Droit & de Pratique*. Dans le premier, le cens est défini, *une redevance dont les héritages sont chargés envers les Seigneurs de qui on a reçu*; & dans le second, une redevance annuelle & seigneuriale, *fonciere & perpétuelle*, dont un héritage censier est chargé envers le Fief ou le Franc-aleu dont il est mouvant, & qui a été imposé pour *la premiere fois* par le Seigneur, dans *la concession* qu'il a faite de cet héritage.

Or le titre de M. de Rocheverd n'étant pas un Bail d'héritage, Louise Préciat n'ayant pas reçu de Jean de Pierrefitte, & Jean de Pierrefitte ne lui ayant pas concédé *un héritage*, mais lui ayant seulement payé une somme de 4 liv., il n'a pas pu acquérir quatre sols de cens sur les deux œuvres de vignes de Louise Préciat, qui, en ayant la propriété primitive, n'étoient pas conséquemment mouvantes du Fief de Bosfredon.

Enfin l'on n'appelle les censitaires tenanciers que parce qu'ils tiennent l'héritage du Seigneur.

A l'égard du second titre de M. de Rocheverd, qui est de 1543, il est manifeste qu'il n'étoit qu'un

projet préparé pour corriger le premier; 1^o. parce qu'on se gardoit bien d'y rappeler le premier, dont on connoissoit le vice; 2^o. parce qu'on y faisoit dire à Michel & Pierre Pradet, enfans de ladite Preciat, qu'ils reconnoissoient tenir dudit Sieur de Pierrefitte deux œuvres de vignes au terroir de Mont-Rian. Ce qui n'étoit pas vrai, puisqu'il Louise Préciant, treize ans avant, n'avoit pris & n'avoit tenu que 4 liv. dudit Sieur de Pierrefitte; 3^o. parce cet acte a demeuré informe, n'étant revêtu d'aucune signature, sans doute parce que la somme de 4 l. fut remboursé par les Pradet en 1543. # 4100

Mais ces deux titres défectueux, l'un par le fonds, & l'autre par la forme, ne couvroient pas la partie de pré du Supp. A. Ce fait se démontre sans retour, par un échange fait entre Blaise Guibert & Amable Lepetit du 2 Février 1639, que le Suppliant a de plus recouvré depuis l'expérience, & encore par le témoignage de *François Vallette, Seigneur de Bosredon*, consignés dans la Liève terriere qu'il fit de sa Directe en 1674.

D'abord, par cet échange Guibert donne à Lepetit un tiers de journal de pré sis aux appartenances de Volvic, au terroir de Mont-Rian, jouxte le pré dudit Guibert de jour & midi, la vigne, charme & vergier dudit Lepetit, ci-après déclarée & confirmée de nuit, & le chemin commun de bise, quitte de cens.

Or ce pré de Guibert étant exactement le pré A, sur lequel Conchon a demandé la redevance de 4 sols, parce qu'il est au même territoire, qu'il a les mêmes confins, & qu'il y auroit une impossibilité physique de le placer ailleurs; & cependant Guibert l'ayant donné *quitte de cens*, c'est la première preuve qu'il n'en doit pas, & qu'il n'est pas couvert par les titres de M. de Rocheverd.

En second lieu, Amable Lepetit donna en contre-échange audit Guibert, *entour une œuvre & demie de vigne, charme ou vergier, sise auxdites appartenances & terroir, jouxte le susdit pré dudit Guibert de jour & midi, la vigne & verger d'Antoine de nuit, & le chemin commun de bise, au cens, si cens y a.*

Or, l'héritage qui fait l'objet du titre du Seigneur de Bosredon, & celui qui est mentionné dans la seconde partie de cet échange, étant précisément le même, par leur conformité de territoire & de confins à tous les aspects, & cependant *Lepetit*, propriétaire du pré A en vertu de l'échange, n'ayant pas payé, & au contraire les héritiers Blaise Guibert, propriétaires en vertu du même échange de la vigne-vergier de *Lepetit* C, étant modés & ayant payé à la Liève de François Vallette; c'est la seconde preuve que le titre de M. de Rocheverd affectant *la vigne-vergier-charme*, donnée par *Lepetit* à Guibert, avec son

cens, si cens il y a, n'affecte pas le pré A.

Le grand moyen de dire que les héritiers Guibert avoient payé, se retourne donc aujourd'hui contre les Parties adverses.

Ajoutons que l'art. de 4 s. de cens, étant confiné de nuit par un autre art. de 7 s. au titre de M. de Rocheverd, d'après les confins & les explications qu'a donnés *François Vallette* son auteur, il seroit impossible de faire frapper l'art. de 4 s. sur la partie de pré A.

En effet, *François Vallette* confine le premier item par la vigne de M^e. *Martin le Sueur* de nuit; & ensuite il dit, *ledit Sueur possède les cinq œuvres du second item, & se confinent jouxte la vigne dudit feu Guibert* (qu'il avoit eu de *Lepetit*, par l'échange ci-dessus) &c. & *autre vigne dudit le Sueur, faisant partie de son enclos de nuit.*

Or, l'enclos de *Martin le Sueur* n'ayant jamais été composé que de la vigne, actuellement pré du *Sieur Granet D*, & de la vigne du *Sieur Strapon*, où il n'y a point de lettre au ~~un~~ plan; & cet enclos n'ayant jamais renfermé dans sa contenance la vigne-verger d'*Echalier C*, qui en a toujours été séparée : cependant *ledit le Sueur possédant*, suivant *François Vallette*, *les cinq œuvres du second item*, il est indispensable que cette vigne-verger d'*Echalier C*, soit l'emplacement du *premier item*, qui est l'art. de 4 sols; parce que les

deux articles de cens sont confins l'un de l'autre.

C'est pourquoi Claude Patier, par *Françoise le Sueur* sa femme, qui avoit hérité cet enclos de *Martin le Sueur* son pere, est modé & a payé dans les Lièves qui ont suivi celle de François Vallette.

Conchon, pressé par ce raisonnement démonstratif, a été réduit à dire que la vigne-vergier d'Echalier C faisoit partie de l'enclos de Martin le Sueur.

Le Suppliant pourroit multiplier les preuves écrites du fait contraire; mais, pour écarter cette allégation, il suffira de rapporter le partage des biens de *Françoise le Sueur*. *

Le premier lot transfere au Sieur Strapon la moitié de l'enclos, qui est la Vigne qu'on voit au plan sous son nom; & le second, donnant à Jeanne Compain, veuve Brulet, l'autre moitié de l'enclos, qui est le pré qu'on voit lettre D, sous le nom de Granet **, rappelle la vigne-vergier d'*Antoine Echalier* de jour.

Il est donc prouvé par ce partage, 1°. que cette vigne-vergier d'Echalier C n'a point fait partie de l'enclos de *Martin le Sueur*; 2°. que cependant ledit *le Sueur* & Patier son gendre, possédant

* On est muni des Contrats d'acquisition d'Echalier, desquels il résulte que son héritage n'est pas venu de le Sueur.

** Ce petit enclos est connu sous le nom de la Bourine, & il est notoire à Volvic & au Lac que *le Sueur* n'a jamais possédé l'héritage d'Echalier.

& payant successivement pour les cinq œuvres de pré du second item, qui est l'art. de 7 l. qui se borne de jour à la vigne des Echallier C, la partie de pré du Suppliant A, ne sauroit être les deux œuvres du premier item, qui est l'article de 4 sols; puisqu'il faudroit franchir cette vigne d'Echallier C: ce qui implique, attendu encore une fois que les deux articles de cens sont contigus.

Enfin, le titre de M. de Rocheverd demande pour son hypothèque une vigne, & la partie de pré du Suppliant A n'est pas l'hypothèque de ce titre; parce que l'échange fait entre Blaise Guibert & Amable Lepetit, fait foi qu'il a toujours été pré, qu'il est *quitte de cens*, & que c'est ainsi que Guibert le délaissa à *Lepetit*, & parce que les héritiers dudit Guibert n'ont pas payé pour le pré A, mais pour la vigne-vergier-charme C, que Guibert avoit eu de Lepetit par le même échange, & encore parce que *le Sueur*, & après lui *Patier* son genre, ont payé l'article de 7 sols sur la vigne (actuellement pré) D: ainsi que le tout est attesté par le Seigneur de Bosredon.

Quand, contre l'évidence même, on pourroit supposer que la partie de la châtaignerée du Suppliant A aux Counis, est l'affiette du cens de deux coupes & demie, & que la partie de son pré A est l'affiette de la redevance de quatre sols, il est certain que le Suppliant n'auroit rien à craindre pour

les dépens, & qu'il doit tous les répéter.

En premier lieu, parce que toutes les Lièves terrieres dont on a donné copie pendant le cours du Procès, & notamment celles faite par les anciens Seigneurs de Bosfredon, ayant fait payer, & plaçant toutes par leurs confins ces cens où le Suppliant les soutient, il n'a pas pu prendre ces Lièves pour autant de pièges dont il falloit se défier.

En second lieu, parce que le Sieur Conchon auroit encore jetté deux fois le Suppliant en erreur; la premiere, en demandant le cens sur toute sa châtaignerée qui a deux sétérées, tandis que la Reconnoissance de Jean Juge n'en demande qu'une; & la seconde, de l'aveu des Experts, en ne transférant pas la Reconnoissance des Gay à la Fabrique de la terre S, sur la moitié de la châtaignerée H; ou il devoit, comme eux, en créant un cens nouveau d'une autre quarte à la Fabrique, la faire servir de confin de jour à la châtaignerée A; au lieu de la faire servir de confin de nuit, comme elle a fait depuis 1501.

Or, si à tant de signes trompeurs, qu'il faut croire que les siècles passés ont préparés au Suppliant, le Sieur Conchon est venu en ajouter de nouveaux, & l'envelopper dans de plus noires ténèbres, le Suppliant ne doit pas en être la victime; & il y auroit de l'injustice à ne point lui faire recouvrer tous ses dépens.

Mais, pour peu qu'on compare la multitude de preuves écrites que le Suppliant a réunies de l'affiette du cens de deux coupes & demie sur le terrain BB, avec ce que les Experts imaginent pour l'asseoir au contraire sur la châtaignerée A, la réalité se montre, & la chimere disparoît.

Les confins de la Reconnoissance de Jean Juge ne varient pas; quelque application qu'on pût lui donner, leur lettre est toujours la même; elle demanderoit par-tout les *Legay* pour ses confins de traverse & jour.

De-là, si les Experts qui appliquent la Reconnoissance de Jean Juge sur la moitié de la Châtaignerée A, n'ont pas les *Legay* pour confins de traverse & jour à cet emplacement; & si, au contraire, le Suppliant l'appliquant sur le terrain BB, il a à cet emplacement, pour confins de traverse & jour les *Legay*, qu'elle desire à cet aspect, il est décidé que la Reconnoissance de Jean Juge a une mauvaise application sur la moitié de la châtaignerée A, & qu'elle en a une juste sur le terrain BB.

Or, le Suppliant a prouvé, 1^o. que les Experts n'ont pas les *Legay* dans la moitié de la châtaignerée H, qui est le confin de jour de leur emplacement A. Ils n'y ont que des *Gay*; encore viennent-ils de-lès y porter, en transposant le Reconnoissance de ces *Gay*. à la Fabrique de 1501; de la

terre S, sur cette moitié de la châtaignerée H; où il a fallu créer un cens nouveau d'une autre quarte à cette Fabrique, qui n'en a jamais prétendu qu'un sur la terre S.

Le Suppliant a prouvé, 2^o. que les Experts n'ont pas plus les Legay dans l'héritage de Flourit O, qui, suivant eux, est le confin de traverse de leur emplacement A; puisque Antoine Noalhat ayant reconnu cet héritage O à la Charité de Volvic en 1606, il dit qu'il *souloit être d'autre Antoine Noalhat*: expression qui n'annonce pas que les Legay en fussent propriétaires en 1543.

Le Suppliant, au contraire, qui applique la Reconnoissance de Jean Juge sur le terrain BB, y a sans contredit pour confins *de traverse & jour* les Legay, qu'elle demande à ces deux aspects.

La preuve peut d'autant moins être suspectée, qu'elle est littérale: elle dérive d'une vente faite par les Legay mêmes, qui rappelle à son tour pour confins de midi & nuit, *Heyraud, Geneix, Rougier & Cordier*, qui, avec *Ratier*, payant en pagésie le cens de deux coupes & demie dans le terrain BB, y représentoient Jean Juge, & lequel conséquemment n'avoit reconnu que le terrain BB en 1543.

Pourroit-on dire que cette vente des Legay ne se rapporte pas au terrain BB?

Mais, 1^o. la prestation par *Heyraud Geneix, Rougier, Cordier & Ratier*, n'est point contestée sur le terrain BB.

2°. Les deux ventes de *Rougier & de Cordier*, faites de partie de ce terrain BB au Sieur Machebœuf, nommément *avec le cens dû au Seigneur de Bosfredon*, qui, ainsi que la vente des *Legay*, rappellent le ruisseau de bise, qui ne convient qu'au seul terrain BB, dans tout le tenement des Cournis, écarteroit pour toujours la frivolité de l'objection.

Les Experts n'ont d'autre principe pour induire que la cote MN, qui joint la moitié de la châtaignerée A (qu'ils nomment côte des Cournis; côte de Tourtoulas), s'appelle aussi la côte Michel, demandée par Jean Juge de midi, que leur application de sa Reconnoissance sur la moitié de la châtaignerée A.

Le Suppliant a pulvérisé le principe de l'application des Experts dans la moitié de la châtaignerée A. Cette application elle-même est donc un mauvais principe, dont la conséquence est conséquemment mauvaise.

En effet, le Suppliant a prouvé d'un côté que Jean Juge, ne trouvant pas les *Legay*, qu'il demande pour ses confins de traverse & jour, dans la moitié de la châtaignerée A, il y est déplacé; & il a littéralement établi de l'autre, que Jean Juge doit nécessairement être placé dans le terrain BB, parce que les *Legay*, qu'il demande *de traverse & jour*, l'y rappellent réciproquement *de midi & nuit*.

Les Experts reconnoissent que les Legay, que Jean Juge demande de traverse & jour, doivent être la base de l'application de sa Reconnoissance.

Or, l'emplacement A des Experts, n'ayant pas les Legay pour confins de traverse & jour, n'ayant dans son confin de jour H que des Gay, qu'ils y ont expatrié, au contraire l'emplacement BB ayant pour confins de trauerse & jour les vrais Legay, il suit d'après les Experts eux-mêmes, & que le terrain BB est l'affiette du cens de deux coupes & demie, reconnu par Jean Juge, & que la côte qui joint ce terrain BB de midi, est la vraie côte Michel, qu'il demande de midi.

Au surplus, cette dénomination de côte Michel ne lui est point contestée par le Sieur Conchon : elle lui est assurée par la Reconnoissance d'Antoine Gardette à la Charité de Volvic, de son bois-brosse, au terroir de côte Michel, qui est derrière la crête de la même côte qui joint le terrain BB; & enfin elle lui est confirmée par toutes les Lieyes terrieres de la directe de Bosredon, depuis son origine jusqu'à présent. *

* Il est une côte Michel, & un territoire de côte Michel; & il est sensible que le territoire de côte Michel n'a pris son nom que de sa proximité de la côte Michel. Or, les héritages latéraux de la côte MN; ceux qui sont à ses pieds, comme ceux qui sont à son sommet, ceux qui en faisant partie, montant avec autant de rapidité, ne sont qu'un tout avec elle (ainsi que le terrain P S O) n'étant point dits dans les titres être situés au territoire de côte Michel, mais les uns au territoire des Cornis, les autres à celui de la

Jean Juge demande pour confins de nuit *un bois nugeirade*.

Le confin de nuit de la moitié de la châtaignérée A, qui est l'héritage S, n'a jamais été, n'a jamais pu' & ne pourroit jamais être en nature de bois nugeirade.

La Reconnoissance que Charrettier & Gaultier en firent à la Fabrique de Saint-Priest-en 1640, établit qu'alors & de tout temps il étoit terre. Ce ne peut donc pas être là la nugeirade ou bois exigé pour confin de nuit par la Reconnoissance de Jean Juge.

Au contraire, c'est un bois nugeirade qui joint le terrain BB de nuit; la Reconnoissance de Jean Juge ne demande autre chose à cet aspect. Il est aussi demandé de nuit sous le nom d'Antoinette Lalande à qui il appartenoit anciennement, dans ~~les~~ *les* Lièves de Bosredon; & Antoinette Lalande, par le bail qu'elle fit de ce bois nugeirade, rappelle de jour *Michel-Compain Barrol*, qui payoit le cens de deux coupes & demie dans la moitié occidentale du terrain BB : d'où il est évident que le bois nugeirade, qui est le confin de nuit de ce terrain, est

côte de Tourtoulas, ceux-ci à celui de la Croix Ferrier, & ceux-là à celui de la Croix Lagarde, & aucun au territoire côte Michel, il est clair que la côte MN n'est pas la côte Michel.

Au contraire, la partie opposée de la côte qui joint le terrain BB, étant le territoire de côte Michel, suivant la Reconnoissance d'Antoine Gardette, il est de la dernière évidence que cette côte est la côte Michel.

celui de nuit demandé à cet aspect par la Reconnoissance de Jean Juge.

Qui imagineroit une seule preuve que le Suppl. n'a pas réuni ? Seroit-ce lui qui fait violence aux titres & à leur expression ? Prend-il les Gay pour les Legay ? A-t-il fallu qu'il ait enrichi la Fabrique d'une nouvelle quarte de cens ?

Enfin, si la chataignerée étoit l'objet reconnu, pourquoi deux expériences si discordantes ? Pourquoi l'une pour l'orient de cette châtaignerée ? pourquoi l'autre pour l'occident, lorsque Conchon avoit déjà embrassé la totalité ? Pourquoi cette mutation de la Reconnoissance de la Fabrique de la nuit au jour ?

Au contraire, si le terrain BB n'étoit pas certainement l'objet reconnu, comment le Suppliant pourroit-il l'y prouver littéralement par les quatre confins de la Reconnoissance ? Comment auroit-il trouvé à point nommé une vente des *Legay* qui rappelle précisément pour confins de midi & nuit ceux qui y représentent *Jean Juge*, lequel demande de sa part les *Legay* de traverse & jour ? Comment pourroit-il rapporter des ventes de ce terrain BB, faites nommément avec le cens dû au Seigneur de Bosredon ? Pourquoi les droits de lods auroient-ils été acquittés à raison de ces ventes ? Pourquoi le cens y auroit-il toujours été perçu ? Pourquoi ne seroit-ce que les propriétaires de ce terrain qui l'auroient

l'auroient constamment payé? Pourquoi n'est-ce que de ce terrain BB dont il est fait mention dans les Cueilloirs & dans les Reçus? Et enfin pourquoi n'est-ce que lui qu'on a confiné dans toutes Lieves terrieres, qui, suivant Dumoulin, sur l'art. 8 du tit. des Fiefs, de la Coutume de Paris, *verbo* Dénombrements, n. 11 & suivants, font foi contre ceux qui les ont écrites ou faites écrire.

Similiter, dit-il, & libri censuales in quibus, &c. & solutiones censuum describuntur, hujusmodi enim libri & in eis contenta plenè probant contrà illos qui scripserunt vel scribi fuerunt.

Oui, nous le répétons, le Suppliant est arrivé aux bornes de la certitude humaine des faits, que le terrain BB est l'assiette du cens de deux coupes & demie aux Counis, & que le petit pré au Lac A ne sauroit être celle de 4 f.

UN RAPPORT d'Experts n'est qu'un Avis au Juge pour éclairer sa religion. Toujours sujet à examen, & n'étant point fait pour gêner sa décision, il s'en écarte quand la vérité d'ailleurs se montre à lui.

Ici elle ne peut être méconnue : jamais elle ne se présenta avec tant de marques distinctives. Elle a une foule de titres précis, garantis par les anciens Seigneurs de Bosfredon qui lui ont rendu hommage.

Obscurcie par des Experts dans une affaire d'Experts, qui ne se donnerent jamais tort, elle n'en a

que plus de droit sur le cœur des Magistrats, qui, dépouillés de toutes préventions, lui laisseront, & à l'équité, & à la raison, le droit de déterminer leur Jugement.

CE CONSIDERÉ, MONSIEUR, il vous plaise donner acte au Suppliant du Rapport & nouvelle production qu'il fait par la présente Requête, 1°. d'une vente de quatre sétérées de terre, avec entour un demi journal de pré, au terroir des Counis, consentie par Guillaume *Legacy* le 26 Octobre 1629, au profit du Sieur Machebœuf, devant Machebœuf, Notaire Royal; 2°. d'une autre vente d'entour deux coupées de terre, avec son cens dû au Seigneur de Bosredon, situées au même terroir, consentie par Jean Rougier fils à feu Bonnet, audit Sieur Machebœuf, reçu Garantier, le 7 Mars 1633, ensemble de la quittance de lods ensuite de ladite vente du 7 Septembre 1643; 3°. de la vente d'une *Parriere* consentie par Jean Deffarges à Antoine Machebœuf le 18 Octobre 1649, reçu Astier, Notaire Royal; 4°. d'un échange fait entre Blaise Guibert & Amable Lepetit; du 5°. du partage des biens de Françoise le Sueur, en son vivant femme de Claude Patier, entre le Sieur Benoît Compain, Jeanne Compain, veuve Brulét, & le Sieur Claude Stapon, du 5 Mars 1741; & ~~2 Février 1639, reçu Garantier, Notaire Royal;~~ 7°. du Procès-verbal d'égalément du cens d'une

2^e Février
39 Reçu
Notaire
Royal

ff

quarte dû à la Fabrique de Saint-Priest sur la terre S, fait par le Sieur Cailhe, le 6 Septemb. 1765 ; aux inductions qui en ont été tirées par la présente Requête. Y ayant égard, & sans vous arrêter au Rapport d'Experts du 12 Octobre dernier, déclarer le Sieur de Rocheverd non-recevable en ses demandes ; subsidiairement l'en débouter, & le condamner aux dépens. Et vous ferez bien.

Signé, CHAPPUS.

Monsieur PELISSIER, Rapporteur.

P A G E S jeune, Procureur.

